

## **Statuts**

De L'association de Bienfaisance

Pour les Jeunes Garçons

---

### Chapitre Premier

---

Fondation et But de l'association

---

#### Art 1.<sup>er</sup>

Messieurs les souscripteurs de l'Établissement pieux pour les Jeunes Gens situé à Lyon, montée de la butte N.º 3 se constituent, à ce dûment autorisés, en association de bienfaisance pour les jeunes ouvriers, sous la protection de Marie et de Joseph, gardiens de l'enfance de Jésus et patron des associés et sous le nom de Secours pour les Jeunes ouvriers.

#### Art 2.

Le but de cette réunion est de propager les vrais principes de Religion et d'industrie et de favoriser les bonnes mœurs dans la classe des ouvriers. Tous les fonds provenant des souscriptions sont exclusivement employés au propre de cet établissement et de ses succursales.

#### Art 3.

La souscription annuelle de chaque membre de cette association est de vingt cinq francs au moins.

#### Art 4.

L'association se dirige par un conseil Général et par un conseil D'administration.

### Chapitre Deux.<sup>e</sup>

---

#### Du conseil Général

---

#### Art. 5.

Le conseil Général est composé 1.o de tous les souscripteurs payants annuellement au moins Cent francs. 2.o de neuf membres pris indifféremment parmi tous les souscripteurs. Ces neuf membres sont nommés par l'assemblée Générale de chaque année qui leur choisit en même tems neuf suppléants parmi les autres souscripteurs. Les membres du Conseil nomment entre eux un Président, un secrétaire, un trésorier et deux commissaires chargés de surveiller spécialement les progrès des élèves présentés par le conseil, Et de s'assurer de l'époque à laquelle ils devront être à la charge de l'Etablissement, d'après les bases qui seront cy-après fixées par l'art. 10. Cy-après

Toutes ces nominations seront faites au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents. Les Dignitaires ne peuvent être choisis que dans les neuf membres nommés par L'assemblée Générale.

#### Art. 6.

Les membres du Conseil Général nommés par L'assemblée des souscripteurs, sont renouvelés par tiers chaque année, les deux premiers tiers sortants sont déterminés par le sort à l'Avenir on suivra l'ancienneté.

Les membres du Conseil Général sont Indéfiniment rééligibles. En cas de démission où de décès de l'un des membres du Conseil, il est remplacé de droit par le premier suppléant dans l'ordre de nomination jusqu'à la réunion de l'assemblée annuelle qui Pourvoit définitivement un remplacement.

#### Art. 7.

Le Conseil Général s'assemble au moins tous les trois mois à l'époque des quatre tems Il prend dans l'intérêt de la société tous les arrêtés qu'il croit convenable , et peut convoquer l'orsqu'il le juge nécessaire, la réunion de tous les souscripteurs.

#### Art. 8.

Le Conseil ne peut délibérer que l'orsque cinq membres au moins seront présents soit par eux, soit par leur suppléants.

#### Art. 9.

Le Conseil peut nommer plusieurs receveurs des souscriptions qui versent leurs recettes entre les mains du trésorier.

#### Art 10.

Le Conseil Général peut entretenir annuellement dans l'Établissement autant d'élèves de son choix que le total annuel des souscriptions forme de fois la somme de trois cents francs; laquelle somme est payée jusqu'à ce que l'élève gagne habituellement façon d'ouvrier, la somme de 1 franc par jour. En supposant donc que la souscription de l'année mil huit cent vingt s'élève à trois + cents francs, il en résultera douze bourses dont la distribution se fera pour cette fois en faveur de Douze enfants choisis parmi les plus pauvres de l'établissement. Le secrétaire écrira leurs noms dans le registre à ce destiné et à leur sortie ou lorsqu'il gagneront un franc par jour, façon d'ouvriers, le Conseil pourvoira à leur remplacement. On suivra le même ordre dans l'état d'accroissement et de décroissement de la souscription.

#### Art.11.

Le remplacement des élèves dont le conseil Général a la nomination, est faite d'après une délibération spéciale du conseil sur une liste de candidats dont chacun devra être présenté par six souscripteurs au moins, quelque soit le montant de leur souscription, les candidats devront être agés de dix ans au moins.

#### Art. 12.

Le président convoque, lorsqu'il le juge convenable, le conseil Général, et propose l'ordre des matières à discuter.

#### Art. 13.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès verbaux. Et de celle des Délibérations des arrêtés de l'association, ainsi que de la correspondance, il tiendra deux registres, l'un pour les séances du Conseil Général et l'autre pour celle de l'assemblée annuelle des souscripteurs.

#### Art. 14.

Les compte du trésorier sont présentés au Conseil Général et arrêtés par lui, le versement des fonds est fait entre les mains du directeur de l'établissement.

#### Art. 15.

Les fonctions des membres du Conseil Général sont essentiellement gratuites.

### Chapitre troisième

---

### Du Conseil d'administration

---

Art. 16.

Le conseil d'administration est chargé de tout le spirituel, le matériel et le personnel de l'Etablissement, à l'exception des droits accordés dans le chapitre précédent au Conseil Général.

Art 17.

Le Conseil d'administration est composé d'un Supérieur, d'un Directeur et d'un adjoint; Ils ont chacun leurs suppléants. Tous étant Ecclésiastiques sont nommés par l'ordinaire qui décide de toutes les difficultés religieuses et morales qui pourraient s'élever.

Art 18.

Le Conseil d'administration nomme deux visiteurs Laïcs, experts dans les professions qui s'exercent dans l'établissement; ils éclairent les décisions et ont voix consultatives dans le conseil toutes les fois que celui-ci le juge convenable. Ces visiteurs sont entièrement distincts et indépendant des deux commissaires nommés par le conseil Général.

Art 19.

Le conseil d'administration doit toujours être composé de trois de ces membres au moins, soit par eux ou par leurs suppléants; il s'assemble toutes les semaines.

Art 20.

Le conseil d'administration a droit de conserver dans l'Etablissement, outre les élèves qui ont bourse de la souscription, d'autres élèves, comme Maîtres et frères ouvriers, ou comme apprentis payant une rétribution modique.

Art 21.

Les cas d'exclusion Déterminés par le conseil intérieur de l'Etablissement dont une copie sera soumise au conseil général, seront appliqués par le conseil d'administration seul, sauf par lui à faire connaître de suite au président du conseil Général les motifs de sa décision, si l'exclusion avait pour objet un élève présenté par le Conseil général, et dans ce cas, ce dernier Conseil pourvoirait au remplacement de l'Elève renvoyé.

Art. 22.

Les opérations du conseil d'administration sont toutes Gratuites mais il détermine les appointements de tous les employés de la maison dont il fixe le nombre, il examine et arrête les comptes de trimestre et en fait connaître le résultat au Conseil Général.

Art 23.

Le Supérieur et le directeur ou leurs suppléants sont appelés au Conseil Général, avec voix consultative seulement.

Art 24.

Les attributions des Supérieur, directeur, et adjoints seront fixes par le conseil d'administration d'après un règlement particulier.

Art 25.

Les visiteurs nommés par le conseil d'administration examinant au moins tous les mois le progrès des élèves et proposent au conseil d'administration les moyens d'amélioration qu'ils jugent convenables.

Chapitre 4<sup>e</sup>

---

Art. 26.

Chaque année le huit septembre, il y aura une réunion Générale des tous les associés, dans laquelle le conseil d'administration par l'organe de l'un de ses membres délégué à cet effet, leur rendra compte des progrès des élèves et de la situation de l'Etablissement.

Art. 27.

Le trois janvier, fête de St Joseph, patron des associés on célébrera une messe basse dans une des Eglises les plus centrales de la ville, elle sera suivie d'un discours et d'une quête en faveur de l'Etablissement; Messieurs les associés y feront un devoir d'y assister.

Art. 28.

Le vingt un juin, fête de St Louis de Gonzague, patron des Eleves de l'Etablissement, on célébrera une messe solennelle dans l'église de St Bruno, Le soir il y aura vêpres, panégyrique du saint, Bénédiction solennelle; et quête en faveur de l'Etablissement.

Art 29.

Le lendemain, il y aura messe pour les associés défunts à laquelle assisteront les élèves.

Art. 30.

Le huit septembre fête de la nativité, anniversaire de la fondation de la société, on célébrera dans l'une des Eglise de Lyon; après l'Evangile, on prêchera en faveur de l'œuvre, on fera la quête le matin et le soir pour l'Etablissement.

Art. 31.

Le Conseil Général, de indiquer de concert avec le conseil d'administration pourra s'il le juge nécessaire, changer le jours fixés par les articles précédents, pour les réunions des associés et en indiquer de nouveaux . Cependant aucun retranchement, ou addition ne pourra être fait au présent règlement que du consentement des deux conseils.

Article transitoire

---

Pour cette fois seulement, les suppléants seront nommés par les membres du Conseil Général au scrutin secret, et à la majorité relative. Les fonctions de chacun des membres du conseil quoique commencées le huit septembre mil huit cents vingt dureront ainsi que celle des suppléants tout le cours de l'année mil huit cent vingt un, de manière à ce que les fonctions des membres du Conseil puissent toujours commencer avec l'année, quelle que soit l'époque à laquelle le renouvellement partiel ait lieu.

Consenti et approuvé par le conseil d'administration

Lyon 4 février 1821

Vincent  
Pr

N.A de la Croix

Coindre  
Dirt

F V Coindre

-----

Arrêté définitivement par le conseil général

Nivière (?)

De Forcrand de Lisle

p.<sup>t</sup>

Bonnet

=Ch<sup>es</sup> de Valence=

Trésorier

De Verna

André Gerret

Casati

No<sup>re</sup> secrétaire